



Office de l'école obligatoire et du conseil du canton de Berne

Directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire

Version 5

Etat au/en	août 2021
Version	V 5

Table des matières

1	Champ d'application	5
2	Objectifs.....	5
3	Conditions pour l'application du modèle d'indemnisation	6
4	Prestations et principes d'indemnisation	6
5	Année budgétaire et exercice	9
6	Période contractuelle et processus de travail.....	9
6.1	Période de validité des conventions de prestations et versement des acomptes	9
6.2	Vue d'ensemble du processus global de pilotage financier	9
6.3	Processus de travail « Etablir le budget des offres ».....	11
6.4	Processus de travail « Effectuer le décompte des offres ».....	11
7	Avantages du modèle d'indemnisation.....	12
7.1	Risque et responsabilité individuelle	12
7.2	Transparence	12
7.3	Possibilités de pilotage	12
7.4	Charge administrative	12
8	Etablissement du budget des offres	13
8.1	Enseignement.....	13
8.1.1	Modèle d'indemnisation pour l'enseignement	13
8.1.2	Etablissement du budget pour les leçons ordinaires	14
8.1.3	Etablissement du budget pour les leçons de soutien	14
8.2	Modules d'école à journée continue.....	15
8.2.1	Modèle d'indemnisation pour les modules d'école à journée continue	15
8.2.2	Etablissement du budget pour les modules d'école à journée continue	16

8.3	Transport d'élèves	16
8.4	Frais d'exploitation	16
8.5	Autres prestations.....	18
8.6	Infrastructures.....	18
8.7	Recettes	19
9	Elaboration des documents liés à la convention de prestations et au budget.....	19
10	Acomptes versés par le canton sur la base du budget approuvé	20
11	Utilisation des ressources financières	20
12	Principes relatifs au décompte des offres.....	20
12.1	Exigences relatives à la comptabilité financière des organismes responsables	21
12.2	Comptabilité analytique.....	21
12.3	Révision des comptes.....	21
12.4	Délais	22
13	Utilisation et décompte des indemnités versées pour les différentes prestations	23
13.1	Enseignement.....	23
13.1.1	Pool de leçons par classe	23
13.1.2	Leçons de soutien.....	23
13.1.3	Règles	24
13.1.4	Participation financière des parents	24
13.1.5	Situation pour les offres avec hébergement encadré	24
13.2	Repas de midi.....	25
13.2.1	Règles	25
13.2.2	Participation financière des parents	25
13.2.3	Situation pour les offres avec hébergement encadré	25
13.3	Transport d'élèves	25
13.4	Frais d'exploitation.....	26
13.5	Réserve de fonctionnement	26
13.6	Autres prestations.....	26
13.7	Infrastructures.....	27
13.7.1	Généralités	27
13.7.2	Terrain.....	27
13.7.3	Bâtiments.....	28
13.7.4	Calcul des forfaits pour les offres sans hébergement encadré	28
13.7.5	Calcul des forfaits pour les offres avec hébergement encadré	30
13.7.6	Biens meubles	30

13.7.7	Nombre de forfaits versés.....	31
13.8	Décompte des prestations non budgétées.....	31
13.9	Revenus.....	31
13.10	Gestion des situations particulières.....	31
13.11	Controlling des prestations.....	32
13.12	Monitoring.....	33
13.13	Evaluation des indicateurs.....	33
14	Transition vers le nouveau système de financement des investissements.....	33
15	Mise en œuvre progressive du modèle d'indemnisation.....	34
16	Glossaire / terminologie.....	35

1 Champ d'application

Le présent modèle d'indemnisation s'applique aux organismes responsables des offres proposées par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (collectivités de droit public et entités privées).

En vue de la fourniture des prestations liées à l'offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) conclut, au nom du canton de Berne, des conventions de prestations avec ces organismes afin de définir leur contribution à l'offre¹. Pour simplifier les choses, le terme « offre » est utilisé ci-après pour désigner toutes les offres des différents organismes responsables. Chaque organisme peut proposer plusieurs « offres », c'est-à-dire que l'offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peut prendre plusieurs formes.

Une offre donnée peut être proposée sur un ou plusieurs sites (p. ex. l'école spécialisée de Haute-Argovie a un site à Langenthal et un autre à Huttwil).

Les différentes offres proposées par un même organisme se distinguent par leur programme, qui a une incidence sur le nombre de leçons de soutien octroyées par l'OECO.

2 Objectifs

Le présent modèle d'indemnisation poursuit l'objectif suivant : financer selon des critères uniformes et objectifs les différentes prestations fournies dans le cadre d'une même offre. Il a été élaboré en tenant compte de la loi sur les subventions cantonales (LCSu)².

Les frais relatifs aux offres scolaires dépendent du nombre de classes et de l'objectif en matière de soutien des enfants ; le modèle d'indemnisation se fonde donc sur ces deux facteurs.

Les frais les plus élevés pour lesquels les organismes responsables doivent être indemnisés sont les frais de personnel liés aux membres du corps enseignant dispensant des leçons. Cette indemnisation doit tenir compte de la composition effective du personnel ainsi que des critères suivants : respect des conditions professionnelles, années de service imputables, etc.³

Les autres frais d'exploitation supportés par les écoles ainsi que les autres prestations (p. ex. modules d'école à journée continue) font l'objet d'un subventionnement par forfait. En ce qui concerne le transport d'élèves, les frais effectifs sont pris en compte. Le forfait versé pour les frais d'exploitation (forfait d'exploitation) sert non seulement à couvrir les autres frais liés au fonctionnement des écoles, mais aussi à

¹ Cf. article 21k de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Il s'agit d'une délégation de tâches, raison pour laquelle ces conventions ne sont pas régies par le droit des marchés publics.

² En particulier les articles 13, 13a, 13b, 13c et 14, qui concernent les subventions à l'exploitation, les coûts normatifs et les versements provisionnels, ainsi que l'article n19 sur le cumul de subventions cantonales.

³ La loi prévoit que les conditions d'engagement correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant (cf. art. 21l LEO).

compenser les excédents ou les découverts liés aux prestations rétribuées sous la forme d'un forfait. Il permet ainsi aux organismes responsables de se constituer une réserve de fonctionnement ou de combler d'éventuelles pertes. Une limite a été fixée pour les excédents et les découverts dans la réserve de fonctionnement⁴. Cette réserve fait partie du capital du fonds⁵.

Les infrastructures nécessaires, qui se composent du terrain, des bâtiments scolaires (biens fonciers), des équipements requis par l'école et des équipements techniques (biens meubles), sont aussi indemnisées au moyen de forfaits par classe. Ces derniers sont affectés à un but bien précis : ils sont prévus pour l'amortissement et pour les acquisitions de remplacement ou les intérêts sur le capital investi. Ils peuvent aussi être utilisés pour la location de locaux et le paiement des rentes de droit de superficie. Des normes comptables sont prévues pour permettre de vérifier si les forfaits sont utilisés conformément à leur affectation. Le capital du fonds est ainsi réparti entre les différents comptes requis.

3 Conditions pour l'application du modèle d'indemnisation

Les organismes responsables doivent remplir les conditions en matière de présentation des comptes, satisfaire aux bases de calcul des coûts (comptabilité analytique d'exploitation) et utiliser l'outil d'aide pour la budgétisation qui est mise à disposition par l'OECO (plateforme en ligne). Ces conditions sont définies dans les conventions de prestations.

Les directives pour la présentation des comptes et pour la structure du calcul des coûts permettent aux Directions cantonales concernées d'identifier facilement les dépenses requises pour leur domaine de compétence. En outre, elles permettent de garantir que les organismes responsables fassent valoir une seule fois les coûts supportés.

Dans ce cadre établi, les organismes responsables sont libres de tenir leurs comptes de façon aussi détaillée que nécessaire en fonction de leurs besoins.

4 Prestations et principes d'indemnisation

Une offre peut comprendre les prestations présentées dans le tableau 1, qui sont indemnisées selon les principes expliqués ci-dessous. Les prestations effectivement comprises dépendent de chaque offre.

Toutes les prestations convenues entre l'OECO et les organismes responsables sont exonérées de la TVA.

⁴ Les détails sont présentés au chapitre consacré au décompte. Voir aussi la présentation du modèle sous la forme d'une vue d'ensemble.

⁵ Les comptes doivent être présentés selon les normes Swiss GAAP RPC 21 (voir le chapitre « Principes relatifs au décompte des offres »).

Prestation	Principe d'indemnisation	Unité de référence	Explications complémentaires
Leçons ordinaires (partie de l'enseignement)	Coûts effectifs	Classe	Cf. modèle d'indemnisation pour l'enseignement (voir les points 8.1 et 13.1.1)
Leçons de soutien (partie de l'enseignement)	Forfait	Elève	Cf. modèle d'indemnisation pour l'enseignement (voir les points 8.1 et 13.1.2)
Ecole à journée continue	Forfait	Elève	Cf. modèle d'indemnisation pour les écoles à journée continue des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (voir les points 8.2.1 et Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.)
Transport d'élèves	Coûts effectifs	Tarif au kilomètre ou coûts des transports publics	Voir les points 8.4 et 13.5
Frais d'exploitation	Forfait	Classe	Affectation pour les excédents (capital du fonds) ; voir les points 8.4 et 13.4
Autres prestations	Coûts effectifs	Selon la situation	Comprend notamment les dispositifs individuels et les services ambulatoires (voir les points 8.56 et 13.6)
Infrastructures	Forfait	Classe	Affectation (capital du fonds ⁶) ; voir les points 8.6 et 13.7

Tableau 1 : vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des unités de référence

Le tableau 2 donne un aperçu de la manière dont les principes d'indemnisation sont appliqués dans le cadre du processus budgétaire et du décompte. Le processus budgétaire est réalisé avec un minimum de données afin de limiter les démarches administratives pour les organismes responsables. Il a pour résultat le budget annuel approuvé par le canton, sur lequel se base le versement des acomptes. Le décompte est, quant à lui, déterminant pour le montant définitif des indemnités cantonales.

Le tableau indique également si les indemnités sont affectées à un but précis, à quelle proportion des coûts totaux de l'offre elles correspondent plus ou moins et comment est évalué le risque supporté par les organismes responsables.

⁶ Le forfait d'infrastructure est assimilable à des fonds propres car il s'agit de la somme que le canton verse aux organismes responsables pour la mise à disposition des infrastructures. Ils sont affectés à un but précis. Dès lors, il existe des consignes concernant leur utilisation et leur comptabilisation. Les organismes responsables sont seuls compétents pour la mise à disposition des infrastructures et sont tenus de les maintenir en bon état. En outre, leurs infrastructures doivent satisfaire aux exigences en matière de construction et aux exigences scolaires.

Indemnisation pour		Affectation	Part approx.	Processus budgétaire	Décompte
Enseignement	Leçons ordinaires	Oui	67,5 %	Calcul approximatif sur la base de critères objectifs et d'un nombre limité de variables et de paramètres	Leçons ordinaires et offres ambulatoires : coûts effectifs, c.-à-d. compensation des excédents et des découverts après la clôture des comptes annuels ; leçons de soutien : forfait
	Leçons de soutien				
	Offres ambulatoires				
Frais d'exploitation	Fonctionnement de l'école	Non	22,5 %	Calcul forfaitaire (le plus simple possible)	Compte pour la réserve de fonctionnement (capital du fonds) faisant office de "pool de liquidités" pour les excédents et les découverts en cours d'année
Infrastructures	Bâtiments	Oui	10,0 %	Sous forme de forfait ; forfait global composé de 2 parties (bâtiments et biens meubles) ; les coûts liés au terrain ne sont pas indemnisés séparément. Le montant d'investissement standard par classe diffère entre les écoles et les foyers scolaires.	Preuves comptables détaillées concernant l'alimentation et l'utilisation du fonds (capital du fonds) ; fin de l'indemnisation pour les classes supprimées à l'échéance de la convention de prestations
	Terrain				
	Biens meubles				
			100,0 %		
Autres prestations	Ecole à journée continue	Non		Calcul forfaitaire (le plus simple possible)	Décompte / compensation via la réserve de fonctionnement
	Transport d'élèves	Oui		Coûts attendus	Coûts effectifs
	Autres postes / autres prestations	Non		Coûts attendus	Décompte / compensation via la réserve de fonctionnement

Tableau 2 : vue d'ensemble des prestations, du processus budgétaire, du décompte et du risque supporté par les organismes responsables

5 Année budgétaire et exercice

L'exercice correspond à l'année civile. Le budget pour le prochain exercice se fonde sur les données relatives à l'année scolaire qui débute pendant le prochain exercice. Le montant versé par le canton pour l'exercice est conforme au budget approuvé.

6 Période contractuelle et processus de travail

6.1 Période de validité des conventions de prestations et versement des acomptes

Les conventions de prestations qui sont conclues entre le canton et les organismes responsables sont en principe valables quatre ans. Les conventions existantes sont renouvelées à l'issue de cette période. Lorsqu'une convention comprenant de nouvelles offres est conclue, elle peut avoir une durée de validité moins longue pour prendre fin et être renouvelée en même temps que les autres conventions de prestations.

Les conventions fixent les bases de la fourniture des prestations par les organismes responsables (sur lesquelles se fonde le budget de la première année, calculé via la plateforme en ligne). Les organismes responsables doivent ensuite transmettre à l'OECO un budget pour chacune des trois autres années, budget qui tient compte des changements liés à l'étendue de l'offre ainsi que des éventuelles modifications concernant les éléments déterminants pour le calcul selon le modèle d'indemnisation (paramètres). Les parties peuvent, pour de justes motifs, résilier une convention ou modifier les modalités du renouvellement ordinaire.

Au début de chaque année, l'OECO se base sur les budgets des organismes responsables pour informer ces derniers au sujet des acomptes que le canton leur versera pour l'exercice en question. Les valeurs de référence en la matière (nombre de classes, nombre de places de formation, langue[s] d'enseignement, nombre de leçons de soutien par élève et éventuels paiements pour des prestations particulières comme les services ambulatoires, la coordination des traitements, les offres médicales ou encore la gestion de services spécialisés ou de conseil) sont définies dans un avenant à la convention de prestations (annexe 1 à la convention de prestations), qui est signé chaque année par les deux parties.

6.2 Vue d'ensemble du processus global de pilotage financier

En relation avec le modèle d'indemnisation, les processus de travail liés à l'établissement du budget et au décompte des offres par les organismes responsables revêtent un intérêt particulier. Mis ensemble, ces deux types de sous-processus forment le processus global de pilotage financier (cf. illustration ci-après).

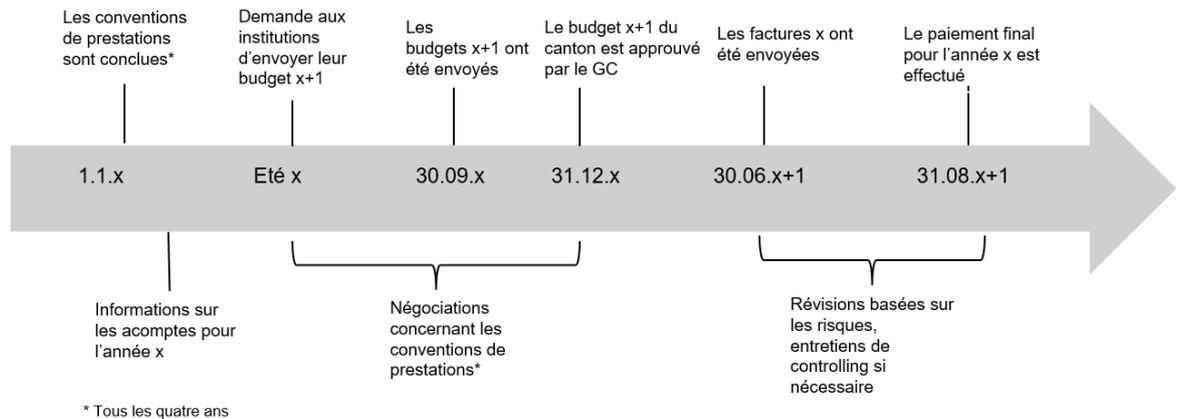


Illustration 1 : vue d'ensemble du processus de pilotage financier

Déroulement du processus de budgétisation :

1. Le processus cantonal pour l'année x (p. ex. 2022) débute en novembre x-2 (2020) avec la communication des nouveaux éléments (postes budgétaires importants) entraînant des changements dans les conditions générales (= début du processus de planification pour les années x à x+3). A ce moment-là, le service des finances de l'OECO calcule, dans un premier temps, le budget des établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour les années x à x+3 sur la base des données disponibles (statistique des élèves, etc.).
2. Afin d'améliorer la plausibilité de la somme totale calculée pour l'année x, on utilise les données budgétaires que les différents organismes responsables ont saisies pour l'année x-1 sur la plateforme en ligne de l'OECO lors de l'année x-2 (extrapolation).
3. A l'automne x-1, tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent remettre leur budget pour l'année x. L'OECO contrôle la plausibilité de ces budgets et les conventions de prestations pour les années x à x+3 sont établies sur cette base lors de la première année de la période contractuelle. Après l'approbation du budget cantonal de l'année x par le Grand Conseil (en décembre x-1), les conventions de prestations sont conclues et les paiements par acomptes pour l'année x sont définis. Le processus de conclusion des conventions de prestations tombe lors des trois dernières années de la période contractuelle⁷.
4. Tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire reçoivent quatre acomptes pour l'année⁸.

⁷ En cas de changement majeur dans l'offre d'un organisme responsable, un renouvellement extraordinaire de la convention de prestations est prévu.

⁸ Il est recommandé d'ouvrir un compte courant pour pouvoir absorber les fluctuations au cours de l'année.

6.3 Processus de travail « Etablir le budget des offres »

Les organismes responsables établissent le budget de leurs offres sur la plateforme en ligne de l'OECO. Les personnes compétentes qu'ils ont désignées y sont invitées. Il s'agit de saisir les données impérativement requises concernant les différentes prestations. Sur la base des valeurs enregistrées pour l'indemnisation des prestations, la plateforme en ligne calcule alors le budget par prestation. La saisie des données est largement intuitive. Si nécessaire, il est possible de consulter des manuels directement sur la plateforme.

Les organismes responsables peuvent voir immédiatement le résultat du calcul du budget (même si les données sont encore incomplètes) et s'appuyer sur les budgets antérieurs. Ils ont en outre la possibilité de modifier leurs données jusqu'à l'échéance du délai de dépôt des budgets. Une capacité cible (nombre de classes et d'élèves) est fixée dans la convention de prestations. Les organismes responsables qui souhaitent ouvrir des classes supplémentaires et les faire indemniser par le canton doivent au préalable obtenir l'autorisation de l'OECO. Les offres supplémentaires sont planifiées d'entente entre le canton et l'organisme responsable.

Le chapitre « Etablissement du budget des offres » donne de plus amples informations sur les données requises pour les différentes prestations.

6.4 Processus de travail « Effectuer le décompte des offres »

Les organismes responsables établissent leurs comptes annuels et le compte d'exploitation relatif aux prestations proposées par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire conformément aux consignes, puis ils les font approuver par leurs organes. Une révision a lieu au préalable. Le délai prévu dans le Code des obligations s'applique, à savoir le 30 juin de l'année suivant l'exercice en question⁹. L'OECO demande aux organismes responsables de lui transmettre d'ici fin mars les documents liés aux comptes annuels, lesquels auront au préalable été consolidés à l'interne.

Les comptes annuels (composés du bilan et du compte de résultat) et le compte d'exploitation relatif aux prestations fournies par l'organisme responsable dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire constituent la base du décompte qui est réalisé via la plateforme en ligne. Les organismes responsables doivent remettre ces deux documents, le rapport de révision et les remarques complémentaires des réviseurs à l'OECO via la plateforme en ligne.

Le décompte réalisé sur la plateforme en ligne respecte les principes exposés dans le tableau 2. Par offre, les organismes responsables saisissent le résultat du compte d'exploitation pour chaque prestation. Ils reportent également sur la plateforme certaines données qui sont tirées du bilan approuvé, afin que les soldes du fonds de rénovation (destiné aux bâtiments) et du fonds pour les biens meubles soient clairs. La plateforme procède alors à une comparaison avec le budget et présente immédiate-

⁹ Selon le Code des obligations, les sociétés anonymes et d'autres personnes morales doivent convoquer leur assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'approbation des comptes annuels constitue l'une des compétences inaliénables de l'assemblée générale (art. 698 et 699 du Code des obligations).

ment un décompte par prestation qui reprend la structure du budget. L'OECO contrôle ensuite ce décompte et communique, par écrit, le résultat de son examen à l'organisme responsable.

Tout solde en faveur des organismes responsables est généralement payé d'ici fin septembre. Tout solde en faveur du canton est déduit du prochain acompte ou éventuellement facturé.

Le chapitre « Utilisation et décompte des indemnités versées pour les différentes prestations » donne de plus amples informations sur les données requises pour le décompte des différentes prestations.

7 Avantages du modèle d'indemnisation

L'évaluation globale du modèle d'indemnisation montre qu'il présente les avantages suivants.

7.1 Risque et responsabilité individuelle

Il s'agit d'une solution équilibrée en termes de risque commercial, de risque financier et de responsabilité individuelle, tant pour les organismes responsables des offres que pour le canton.

L'établissement du budget des offres permet au canton de définir un plafond pour ses charges financières. Les facteurs de coûts dans le domaine scolaire (nombre de classes et leçons de soutien requises) se reflètent déjà dans le budget. Ainsi, au moment du décompte, il ne devrait pas y avoir d'importants coûts supplémentaires non prévus.

7.2 Transparence

Le modèle d'indemnisation est transparent en soi et permet le calcul d'indicateurs (élèves par classe, leçons de soutien par offre, etc.). Ces derniers peuvent être remis aux organismes responsables sous une forme appropriée, afin de les aider à optimiser leurs offres.

7.3 Possibilités de pilotage

Les paramètres qui composent le modèle (p. ex. supplément en % sur le nombre de leçons hebdomadaires par classe en fonction du cycle, investissement standard par classe ou facteur pour le calcul de l'indemnité par heure, modules d'école à journée continue par rapport au tarif appliqué dans les écoles ordinaires) permettent d'adapter l'indemnisation en fonction des exigences politiques ou de l'évolution observée des coûts. Ainsi, on peut considérer que le modèle d'indemnisation est facilement pilotable.

7.4 Charge administrative

Grâce à la plateforme en ligne que l'OECO met à disposition pour l'établissement du budget des offres, les charges administratives restent raisonnables pour les deux parties. En outre, le décompte est effectué au moyen d'un outil spécifique distinct.

8 Etablissement du budget des offres

Ci-après est présentée la manière d'établir le budget pour chaque prestation au moyen de la plateforme en ligne, c'est-à-dire quelles données les organismes responsables doivent fournir, quels paramètres sont définis par l'OECO et quels résultats sont obtenus.

Le canton verse les acomptes sur la base du budget approuvé.

Le budget est établi par prestation. Les directives concernant l'utilisation des moyens sont exposées au chapitre 11.

8.1 Enseignement

8.1.1 Modèle d'indemnisation pour l'enseignement

Le pool de leçons par classe est l'élément du modèle qui permet de déterminer le volume de l'enseignement dispensé à une classe. Le nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER sert de base pour l'enseignement obligatoire. Un supplément est ajouté pour chaque cycle afin de tenir compte des conditions spécifiques des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ce supplément permet de financer l'enseignement facultatif et l'enseignement par section de classe ainsi qu'une offre de base en matière de logopédie et de psychomotricité. Le nombre de leçons hebdomadaires par classe qui est calculé grâce au modèle ne varie que légèrement d'un cycle à l'autre (entre 37,5 et 38,75 leçons). Ainsi, chaque classe dispose d'environ 140 pour cent de poste pour le corps enseignant.

Modèle d'enseignement spécialisé séparé

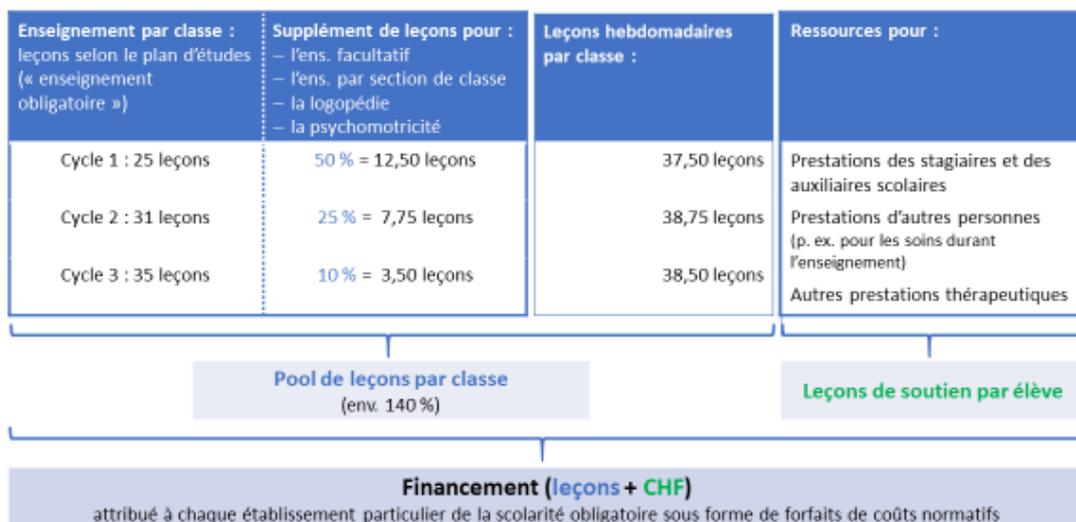


Illustration 2 : modèle d'indemnisation pour l'enseignement

Les leçons de soutien sont déterminées sur la base d'un nombre de leçons hebdomadaires par élève convenu de telle sorte que l'institution puisse assurer ses prestations spécifiques. Le même coefficient est prévu pour tous les élèves d'une même

offre, bien que certaines leçons puissent être déterminées de manière fixe (p. ex. 1,50 ou 2,25 leçons hebdomadaires par élève).

Des ressources destinées au financement des prestations fournies par les stagiaires, les assistants et assistantes scolaires ou d'autres personnes (soins pendant l'enseignement, séances de logopédie individuelles, soutien socioprofessionnel, etc.) sont prévues.

Les classes de langage et le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif peuvent faire valoir en sus les leçons de logopédie qui ont effectivement eu lieu.

8.1.2 Etablissement du budget pour les leçons ordinaires

Pour chacune de leurs offres, les organismes responsables indiquent combien de classes seront ouvertes par cycle lors de l'année concernée. S'ils ont des classes mixtes, ils peuvent comptabiliser ces classes et les élèves concernés dans le cycle supérieur.

Ils saisissent également leurs frais de traitement bruts et le nombre d'unités à temps plein pour les membres du corps enseignant déjà en poste. Toutes ces données doivent être indiquées avec précision pour pouvoir établir les engagements des membres du corps enseignant et des thérapeutes sur la base des conditions de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)¹⁰. Les frais de traitement des stagiaires, des assistants et assistantes et d'autres employés et employées de l'organisme responsable ne font pas partie de ces données.

Les données mentionnées servent uniquement à calculer le taux de coûts par leçon ordinaire pour le budget des organismes responsables¹¹.

La plateforme en ligne calcule ensuite le nombre total de leçons ordinaires (y c. leçon de maîtrise de classe et supplément de leçons) auquel ils ont droit et présente le montant budgétaire dévolu à l'enseignement en classe.

8.1.3 Etablissement du budget pour les leçons de soutien

Afin d'établir le budget pour les leçons de soutien, les organismes responsables indiquent, pour chacune de leurs offres, le nombre d'élèves prévus par classe. L'OECO fixe, dans les conventions des prestations, le nombre de leçons de soutien par enfant pour une offre donnée et publie cette information sur la plateforme en ligne. Sur la base de l'indemnité que la Direction de l'instruction publique et de la culture a fixée pour une leçon de soutien, la plateforme calcule ensuite le montant budgétaire dévolu

¹⁰ Lors de la phase transitoire, les organismes responsables pourront faire établir gratuitement le classement de leurs enseignants et enseignantes par l'INC (Office des services centralisés).

¹¹ Le taux de coûts défini par leçon est utilisé pour le budget et est donc important pour le montant des acomptes. Dans le décompte, les organismes responsables peuvent faire valoir leurs coûts effectifs tels qu'indiqués dans leurs comptes annuels examinés.

aux leçons de soutien. Celui-ci constitue un plafond forfaitaire pour les coûts correspondants¹².

Les valeurs empiriques de certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire montrent que les coûts liés aux leçons de soutien représentent en moyenne 10 pour cent des coûts liés à l'enseignement/aux leçons de soutien, aux infrastructures et à l'exploitation. Prévoir un forfait annuel dans cet ordre de grandeur permettra de financer une leçon de soutien par semaine et par enfant. Par conséquent, le forfait pour les leçons de soutien a été fixé à 2450 francs par leçon et par enfant. Chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire obtiendra un certain nombre de leçons hebdomadaires en fonction de ses besoins et de son « profil ». Ce nombre sera ensuite multiplié par le forfait susmentionné.

8.2 Modules d'école à journée continue

8.2.1 Modèle d'indemnisation pour les modules d'école à journée continue

A l'instar des élèves des écoles ordinaires, les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent pouvoir bénéficier de modules d'école à journée continue lorsqu'un nombre donné de parents le souhaitent. Les organismes responsables sont donc tenus de réaliser tous les ans un sondage auprès des parents concernant chaque module possible. Si les parents de trois enfants ou plus souhaitent la mise en place d'un module donné, les organismes responsables doivent le proposer. Si la demande est plus faible, ils peuvent le proposer sur une base volontaire. Dans ce cas, ils reçoivent l'indemnité cantonale par enfant participant et peuvent utiliser la réserve de fonctionnement ou leur capital propre pour financer les coûts non couverts. La participation financière des parents repose sur les mêmes règles que pour les écoles ordinaires.

Les modules d'école à journée continue sont proposés en dehors des heures d'enseignement et ¹³, par définition, ne sont ouverts qu'aux élèves qui ne vont pas à l'internat le jour concerné. Lorsque les élèves vont à l'internat, les frais liés à la prise en charge avant et après les heures d'enseignement sont compris dans le forfait journalier relatif à l'hébergement. Une journée d'internat commence à l'arrivée à l'école et finit au début des leçons le lendemain. A partir de quatre nuitées par semaine, les coûts sont entièrement indemnisés selon les tarifs applicables à l'internat.

¹² Ce plafond vaut uniquement pour l'offre en question, car le droit aux leçons de soutien dépend du programme des offres.

¹³ Les repas de midi (qui ne constituent pas un module d'école à journée continue) sont mis en place lorsque les élèves ont des leçons l'après-midi. Les élèves ont alors besoin que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire assurent leur prise en charge et leur restauration. Dans ce cas, il n'est pas possible de mettre en place un module d'école à journée continue pendant la pause de midi. En revanche, dans le cas des élèves qui n'ont pas de leçons l'après-midi ou qui effectuent des activités scolaires pendant l'après-midi, un module d'école à journée continue doit pouvoir être organisé pendant la pause de midi si les parents le désirent.

8.2.2 Etablissement du budget pour les modules d'école à journée continue

Comme le résultat du sondage réalisé auprès des parents n'est pas encore disponible au moment où le budget doit être établi via la plateforme en ligne¹⁴, il est possible d'établir le budget^{15 16} pour les modules d'école à journée continue sur la base de valeurs empiriques.

Pour chacune de leurs offres, les organismes responsables indiquent le nombre de participants et de participantes attendus par module et par jour de la semaine. Ils doivent également indiquer la durée des différents modules, celle-ci pouvant varier d'une offre à l'autre (même au sein d'un même organisme responsable).

L'indemnité correspond au forfait de prise en charge appliqué dans les écoles ordinaires, multiplié par un facteur donné¹⁷. Ce coefficient est défini par l'OECD. Ainsi, la plateforme en ligne calcule le nombre total d'heures de prise en charge prévues, le multiplie par le forfait horaire de prise en charge qui s'applique aux écoles ordinaires, puis multiplie le total par le coefficient fixé pour l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné. Le nombre de jours ouvrables par semaine d'école pour l'année concernée est en outre enregistré sur la plateforme¹⁸, afin que le calcul du budget se fonde sur une base la plus exacte possible.

8.3 Transport d'élèves

Les organismes responsables budgétisent les coûts attendus pour le transport d'élèves (montant total) liés à une offre donnée en distinguant les trajets entre le domicile et l'école des excursions. Ils saisissent ensuite le kilométrage et les coûts imputables aux transports publics.

Le montant total est repris en tant que budget de la prestation. Par ailleurs, la plateforme montre les coûts attendus par kilomètre parcouru.

8.4 Frais d'exploitation

Ce forfait sert à indemniser tous les frais liés à l'enseignement qui ne relèvent pas des leçons ordinaires et des leçons de soutien. Voici quelques exemples (liste non exhaustive) :

- frais liés à la direction d'école, frais liés à l'administration scolaire, frais de la direction générale au prorata et autres frais administratifs découlant de l'offre proposée par l'organisme responsable dans le domaine scolaire,

¹⁴ Seul le résultat du sondage permet de faire la distinction entre les modules obligatoires et les modules proposés sur une base volontaire.

¹⁵ Si un organisme responsable gère un module d'école à journée continue pour le compte de plusieurs organismes responsables, celui-ci doit être pris en compte dans le budget et le décompte de l'organisme responsable qui le gère.

¹⁶ Si un organisme responsable a recours à un module d'école à journée continue proposé par l'école ordinaire, il peut établir son budget sur la base du modèle d'indemnisation. Il paie la commune compétente pour la fréquentation de l'école à journée continue.

¹⁷ Le montant de l'indemnité est identique pour les modules obligatoires et les modules proposés sur une base volontaire. Etant donné que les modules proposés sur une base volontaire accueillent moins de trois enfants, l'indemnité totale par heure de prise en charge est moins élevée.

¹⁸ Ce nombre dépend des jours fériés à date variable durant la période scolaire.

- frais de chauffage, dépenses énergétiques, de nettoyage, de conciergerie, d'entretien des espaces vert, de réparation et des petits travaux d'entretien,
- frais informatiques, frais de téléphonie, de licences logicielles et de matériel scolaire (dans la mesure où les critères d'activation au bilan ne sont pas remplis¹⁹),
- primes d'assurance de choses et d'assurance responsabilité civile,
- autres charges d'exploitation et divers frais (administratifs) courants,
- encadrement des enfants pendant les repas de midi (voir aussi les informations à la note de bas de page 13).

Le forfait est versé par classe.

En sus de l'affectation mentionnée plus haut, le forfait d'exploitation peut être utilisé pour financer partiellement d'autres prestations (p. ex. modules d'école à journée continue, mesures de soutien supplémentaires ou autres activités scolaires) et un éventuel excédent en fin d'année peut être transféré, à certaines conditions, dans le capital du fonds (réserve de fonctionnement)²⁰.

Les éventuels excédents qui découlent des modules d'école à journée continue ou des leçons de soutien sont aussi imputés au résultat du forfait d'exploitation et, par conséquent, à la réserve de fonctionnement.

Le forfait d'exploitation ne peut pas être utilisé pour financer des investissements dans le domaine des infrastructures.

Les valeurs empiriques de certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire montrent que les frais d'exploitation représentent 20 pour cent des frais totaux supportés par un tel établissement (sans compter les autres prestations définies dans le tableau 2). Prévoir un forfait dans cet ordre de grandeur devrait permettre aux établissements bien organisés de couvrir leurs frais d'exploitation. Par conséquent, le forfait d'exploitation a été fixé à 85 000 francs par classe et par an.

¹⁹ Lorsqu'une acquisition doit être activée, les charges de capital éventuelles et les dépenses annuelles pour l'amortissement doivent être imputées au forfait d'infrastructure pour les biens meubles. Lorsqu'une acquisition qui n'a pas encore été amortie est mise hors service et qu'un produit de vente est réalisé, ce dernier doit être comptabilisé ici. Les produits découlant de la vente de biens meubles amortis (c.-à-d. vente réalisée après l'échéance du délai d'utilisation prévue) doivent aussi être imputés au forfait d'infrastructure pour les biens meubles.

²⁰ La réserve de fonctionnement ne peut pas dépasser 50 pour cent de la somme du forfait d'exploitation annuel que perçoit l'organisme responsable.

8.5 Autres prestations

Par « autres prestations », on entend plusieurs prestations spéciales qui ne sont fournies que dans le cadre de certaines offres (services ambulatoires²¹, dispositifs individuels²², prestations diverses)²³.

Des discussions doivent être menées en amont avec l'OECO en ce qui concerne les services spécialisés gérés par les différents organismes responsables. Ces services sont mentionnés dans l'annexe I à la convention de prestations. Il est ensuite possible d'établir le budget.

8.6 Infrastructures

Les infrastructures scolaires sont indemnisées au moyen d'un forfait par classe autorisée²⁴ et par an. Ce forfait est affecté à un but précis, c'est-à-dire que la partie dévolue aux bâtiments doit être utilisée pour financer les coûts liés aux locaux propres ou loués et au terrain, alors que la partie dévolue aux biens meubles doit être utilisée pour financer l'équipement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le chapitre consacré au décompte fournit des informations complémentaires sur l'utilisation du forfait.

Le forfait se fonde sur un montant d'investissement standard par classe et comprend l'amortissement et les intérêts sur le capital. Le montant d'investissement standard pour les classes ou fractions de classe qui sont composées d'élèves en internat complet est plus faible, car l'école et l'internat peuvent se partager certaines surfaces²⁵.

²¹ La totalité des frais liés aux services ambulatoires peut être imputée aux « autres prestations » (scolaires, frais d'exploitation et infrastructures). Ces services sont destinés aux enfants fréquentant l'école ordinaire qui souffrent d'un handicap auditif, physique ou visuel. Ils soutiennent ces enfants, ainsi que leur entourage scolaire et familial, en leur permettant de fréquenter l'école ordinaire malgré leur handicap.

²² Les places pour les enfants et les jeunes qui nécessitent une prise en charge extraordinaire doivent faire l'objet, en amont, d'une recommandation par un spécialiste. La Direction de l'instruction publique et de la culture prend en charge les frais de la partie scolaire. La part relevant de l'enseignement doit être comptabilisée sous « autres prestations ».

Pour les places des groupes d'intervention de crise, les frais liés au personnel enseignant doivent être comptabilisés dans leur totalité sous « autres prestations ». Chaque classe donne droit à un forfait d'exploitation et à un forfait d'infrastructure.

²³ La coordination des traitements, la charge liée aux mesures médicales qui sont imputables à l'offre et la gestion d'un service spécialisé ou de conseil sont explicitement considérées comme des prestations spéciales. Dans tous les cas, il faut budgétiser les dépenses effectives prévues. S'il s'agit d'une offre qui n'est pas encore mentionnée dans la convention de prestations, il faut en justifier la nécessité sur la base de documents.

Les coûts prévus pour les dispositifs individuels doivent être budgétés pour chaque dispositif séparément avec mention du nom du dispositif. La décision du service compétent doit être déposée sur la plateforme à titre de justificatif.

Le terme « prestations diverses » représente une structure ouverte qui permet d'inclure au budget des prestations convenues entre les organismes responsables et l'OECO en fonction de la situation.

²⁴ Le nombre de classes autorisées est fixé dans l'avenant à la convention de prestations. Il peut comporter des prestations de base au sens de l'article 53 OOSEO.

²⁵ Le calcul des forfaits est expliqué au chapitre qui est consacré au décompte pour les infrastructures.

A l'aide des données relatives au nombre de classes, au nombre total d'élèves et au nombre d'élèves en internat complet, la plateforme en ligne calcule l'indemnité à verser au titre de l'offre concernée.

Pour les cas particuliers décrits dans les notes de bas de page 21 et 22, la totalité des frais peut être comptabilisée sous « autres prestations ».

8.7 Recettes

Les organismes responsables doivent budgéter les recettes attendues pour l'accueil des élèves extracantonaux. Pour déterminer ce montant, ils ont uniquement besoin de connaître le nombre de jours de prise en charge prévus pour ces élèves. Le montant calculé est déduit avant le calcul des acomptes à verser par le canton, car les organismes responsables facturent les séjours directement aux services extracantonaux.

La plateforme en ligne calcule le tarif journalier de l'offre à partir des données disponibles en appliquant un indice d'utilisation des capacités de 93 pour cent et le divise en trois sous-tarifs (enseignement, frais d'exploitation, infrastructures). Ce tarif journalier doit être appliqué pour la facturation aux autres cantons.

9 Elaboration des documents liés à la convention de prestations et au budget

La plateforme en ligne est configurée de sorte à pouvoir générer, pour une offre donnée, un avenant avec les valeurs de référence fixées dans la convention de prestations (données sur la capacité visée en ce qui concerne les classes et les places de formation, langue d'enseignement, leçons de soutien par élève et mandats pour la fourniture d'autres prestations) ainsi qu'un budget annuel sous la forme d'une lettre d'information indiquant les acomptes acceptés.

La convention de prestations est établie au début d'une période de quatre ans et comprend une partie consacrée aux dispositions valables pour toutes les offres (« Généralités »). Par ailleurs, les organismes responsables peuvent déposer sur la plateforme en ligne le programme de leur(s) offre(s), qui fait partie intégrante de la convention de prestations. Le budget pour la première année de la période contractuelle est calculé à partir des informations renseignées sur la plateforme en ligne. Il est repris dans la lettre d'information concernant le paiement des acomptes pour toutes les offres d'un organisme responsable. Des postes spéciaux²⁶ peuvent être pris en compte lors de la préparation de cette lettre.

Lors des trois autres années de la période contractuelle, le budget sert de base au versement des acomptes que l'OEKO mentionne dans la lettre d'information envoyée en début d'année.

²⁶ Les éléments suivants sont en particulier prévus comme postes spéciaux : éventuelle déduction visant à rembourser un excédent dans la réserve de fonctionnement, paiement supplémentaire pour le remboursement d'un excédent négatif dans la réserve de fonctionnement ou paiement supplémentaire sur décision séparée de l'OEKO pour financer, par exemple, l'ouverture rapide d'une classe qui n'était pas prévue lors de l'établissement du budget.

D'entente entre l'OEKO et l'organisme responsable, il est possible de procéder à des changements avant l'échéance de la période contractuelle. Ces changements peuvent nécessiter la conclusion d'une nouvelle convention de prestations ou la mise à jour de l'avenant. Une telle convention de prestations révisée prend fin à la prochaine date de renouvellement général de toutes les conventions.

10 Acomptes versés par le canton sur la base du budget approuvé

Sur la base du budget approuvé, l'OEKO verse des acomptes à hauteur du montant approuvé. Quatre acomptes sont versés par an, à chaque fois au début d'un trimestre. L'OEKO communique le montant des acomptes aux organismes responsables dès que le budget cantonal a été approuvé par le Grand Conseil, c'est-à-dire vers la fin de l'année.

Sur la base du décompte approuvé, l'OEKO effectue un versement final ou le montant perçu en trop par l'organisme responsable est déduit à la prochaine échéance possible (voir les informations relatives au décompte).

11 Utilisation des ressources financières

Toutes les ressources financières promises par le canton pour les offres des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur la base du modèle d'indemnisation sont affectées à un but donné et doivent être utilisées en conséquence. Les organismes responsables peuvent uniquement utiliser à leur entière discrétion les fonds qui ont été transférés dans leur capital propre libre. Les dispositions de la LCSu s'appliquent à cet égard.

En outre, une affectation spéciale a été introduite pour le forfait d'infrastructure : cela signifie que ces ressources doivent être comptabilisées séparément sous la forme d'un fonds dans le capital de l'organisation et qu'elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans les paragraphes ci-après consacrés au décompte²⁷.

En cas de fin des rapports contractuels avec le canton, de la vente d'offres ou encore d'une fusion, les organismes responsables ne doivent pas rembourser leurs actifs d'infrastructure (valeur monétaire²⁸ et valeur réelle²⁹) au canton, car les infrastructures sont mises à disposition par les organismes responsables et indemnisées par le canton. En revanche, la réserve de fonctionnement (qui doit être comptabilisée dans le fonds de tiers) doit être remboursée au canton ou transférée, avec l'accord du canton, à l'institution née de la fusion.

12 Principes relatifs au décompte des offres

Ci-après sont exposés les critères auxquels doit satisfaire le décompte des offres³⁰.

²⁷ La réserve de fonctionnement doit aussi être comptabilisée sous la forme d'un fonds et est affectée aux fins de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

²⁸ Par « valeur monétaire », on entend la fortune du fonds de rénovation pour les bâtiments scolaires et les provisions pour l'achat d'immobilisations corporelles meubles.

²⁹ Par « valeur réelle », on entend les coûts effectifs de construction d'un bâtiment, terrain compris.

³⁰ Il est prévu de mettre à disposition un outil analogue à la plateforme de budgétisation en temps opportun pour le décompte du premier exercice relevant de la compétence de l'INC.

12.1 Exigences relatives à la comptabilité financière des organismes responsables

Conformément aux exigences posées par d'autres offices cantonaux, l'OECO rend obligatoire la tenue d'une comptabilité financière selon des normes établies. Il s'agit des normes Swiss GAAP RPC pour les organismes responsables de droit privé et du plan comptable MCH2 pour les collectivités publiques.

Dans leur bilan, les organismes responsables doivent comptabiliser de manière séparée les actifs liés à l'école, les actifs liés à l'hébergement et les actifs liés aux éventuelles autres activités et offres. Il en va de même pour les passifs (en particulier capitaux de tiers et réserve du capital propre). Dans les comptes publiés, ils peuvent regrouper les valeurs du bilan à condition que les prescriptions relatives à la présentation des comptes le permettent. Ils doivent en outre permettre à l'OECO de consulter les détails de leur bilan, ventilés selon les exigences fixées.

Les organismes responsables doivent, par ailleurs, respecter les obligations liées au rapport sur les indemnités (art. 8 LCSu). Concrètement, ils doivent présenter, dans une annexe aux comptes, toutes les indemnités qu'ils ont versées, ce dans le respect des normes de présentation des comptes.

12.2 Comptabilité analytique

Le décompte des charges des différentes prestations délimitées temporellement et matériellement (frais) doit faire l'objet d'une comptabilité analytique par centre de coûts et par unité d'imputation (feuille de compte d'exploitation [FCE]).

Le plan comptable doit respecter les normes de CURAVIVA, et les inventaires et registres requis pour la comptabilité analytique doivent être tenus à jour (inventaire des surfaces, comptabilité des immobilisations, etc.).

Les prestations doivent être regroupées, par offre, dans une unité d'imputation supérieure intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ». Celle-ci est divisée en plusieurs unités d'imputation, correspondant chacune à une prestation de l'offre définie dans la convention de prestations qui est conclue avec l'OECO.

Dans la mesure du possible, les coûts doivent être comptabilisés en tant que coûts directs via ces unités d'imputation. Les coûts indirects doivent, quant à eux, faire l'objet d'un décompte au prorata.

La décharge financière des unités d'imputation est réalisée conformément aux indications qui figurent dans le chapitre sur le décompte des prestations.

12.3 Révision des comptes

Selon la convention de prestations, les organismes responsables de droit privé doivent se soumettre à un contrôle restreint même si le Code des obligations ne les y oblige pas. Les coûts y afférents sont considérés comme des frais d'exploitation. Les organismes responsables qui satisfont aux critères du contrôle ordinaire définis dans le Code des obligations doivent se soumettre à un tel contrôle. Pour leur part, les or-

ganismes responsables de droit public procèdent à un contrôle conformément à l'article 72 de la loi sur les communes. L'ampleur de ce contrôle doit être comparable à un contrôle restreint.

Les organes de révision doivent contrôler les points spécifiés par l'OECO en sus du contrôle restreint. Ils font part de leurs résultats par écrit aux organismes responsables, qui les transmettent au canton.

Les points suivants doivent ainsi faire l'objet d'un contrôle distinct (liste non exhaustive) :

- Clé de répartition des coûts : seuls les coûts imputables aux prestations commandées par le canton sont mis à sa charge (délimitation correcte des coûts liés aux offres qui ne découlent pas d'un mandat cantonal). En outre, ces coûts sont répartis correctement entre l'école, l'hébergement et les éventuelles autres prestations mandatées par le canton.
- Comptabilisation correcte des forfaits d'infrastructure destinés aux biens immobiliers et aux biens meubles, y compris recettes, revenus provenant de biens d'infrastructure aliénés, etc.
- Modules d'école à journée continue : contrôle par sondage pour déterminer si les coûts mentionnés dans le décompte correspondent au nombre effectif de participants et participantes et si les émoluments facturés aux parents ont bien été calculés sur la base de leurs revenus et attribués aux bonnes unités d'imputation concernées en tant que revenus.
- Décharge financière des unités d'imputation : contrôle pour déterminer si la décharge a été réalisée conformément aux prescriptions du modèle d'indemnisation.

Le rapport de révision et les rapports complémentaires de l'organe de révision à l'intention des organes compétents de l'organisme responsable (« management letter » et autres) doivent être remis intégralement et spontanément à l'OECO avec le décompte³¹.

12.4 Délais

Les valeurs de référence utiles pour le processus global de pilotage financier des offres des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont mentionnées, pour information, dans l'illustration 1 « Vue d'ensemble du processus de pilotage financier ». En pratique, les délais communiqués par l'OECO aux organismes responsables s'appliquent ; ils peuvent différer de ces valeurs de référence.

³¹ Grâce à la création de la fonction de décompte, ces documents devraient pouvoir être remis via la plateforme en ligne.

13 Utilisation et décompte des indemnités versées pour les différentes prestations

13.1 Enseignement

13.1.1 Pool de leçons par classe

Les frais de personnel directs pour le corps enseignant et les thérapeutes qui découlent du nombre de leçons hebdomadaires fixé selon le modèle pour les classes effectivement ouvertes dans chaque cycle (y c. supplément, leçons de maîtrise de classe et leçons de logopédie pour les classes de langage et pour le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif) sont comptabilisés dans l'unité d'imputation « Leçons ordinaires ». Le taux de coûts par leçon hebdomadaire doit être calculé pour ce faire. Si ce taux diffère de celui calculé au moment de l'établissement du budget, la différence (calculée sur la base du nombre de leçons effectivement autorisées) doit être indiquée. Le canton indemnise ensuite les éventuelles dépenses supplémentaires ou l'organisme responsable rembourse les indemnités perçues en trop.

Les coûts liés aux leçons qui dépassent le nombre de leçons fixé selon le modèle ne peuvent pas être comptabilisés dans l'unité d'imputation « Leçons ordinaires ». Ils doivent l'être dans l'unité d'imputation « Leçons de soutien ».

Tous les coûts indirects découlant des leçons ordinaires sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

En cas d'ouverture ou de fermeture de classes en cours d'année scolaire, les coûts qui en découlent doivent généralement être préfinancés sur la réserve de fonctionnement³². Ils sont pris en compte dans le décompte.

13.1.2 Leçons de soutien

Les frais de personnel directs pour le corps enseignant, les thérapeutes et les autres personnes impliquées dans le soutien individuel des élèves sont comptabilisés dans l'unité d'imputation « Leçons de soutien ». A cela s'ajoutent les coûts des éventuelles leçons ordinaires qui dépassent le nombre de leçons fixé selon le modèle.

Le montant budgété et autorisé pour les leçons de soutien (revenu pour cette unité d'imputation) correspond à un forfait et est donc fixe. Le résultat relatif à l'unité d'imputation est transféré dans la réserve de fonctionnement.

Lorsqu'un enfant change d'offre à l'interne (au sein d'un même organisme responsable), des dépenses supplémentaires peuvent survenir si la nouvelle offre donne droit à plus de leçons de soutien que l'ancienne. Lors de la première année de fréquentation de la nouvelle offre, ces dépenses doivent être couvertes par la réserve de fonctionnement.

³² Si la réserve de fonctionnement ne suffit pas, le canton peut accorder des subventions supplémentaires sur demande.

Tous les coûts indirects engendrés par les leçons de soutien (p. ex. matériel auxiliaire ou ludique) sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

13.1.3 Règles

Les frais de personnel directs liés aux modules d'école à journée continue (salaires des personnes chargées de l'encadrement, coûts proportionnels pour l'administration et la direction des modules) doivent être comptabilisés sur le compte d'exploitation dans l'unité d'imputation « Ecole à journée continue ». Les frais d'exploitation sont, quant à eux, portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation », parfois en tant que coûts indirects³³.

Les coûts relatifs à l'infrastructure (bâtiments et équipement) sont portés à la charge du centre de coûts complémentaire « Bâtiment » ou « Biens meubles ».

Les modules obligatoires qui ont été définis grâce au sondage réalisé auprès des parents doivent être mis en place. Les organismes responsables sont libres de proposer des modules supplémentaires s'ils le souhaitent.

La contribution cantonale aux coûts de l'école à journée continue doit être comptabilisée dans l'unité d'imputation « Ecole à journée continue » en tant que revenu.

Tout excédent ou découvert dans l'unité d'imputation « Ecole à journée continue » est transféré sur le compte « Réserve de fonctionnement ».

13.1.4 Participation financière des parents

Les parents doivent verser des émoluments en fonction de leur revenu pour que leur enfant puisse fréquenter un ou plusieurs modules d'école à journée continue. Les dispositions des écoles ordinaires en ce qui concerne le montant et le calcul de ces émoluments s'appliquent.

Les émoluments doivent être facturés et déduits en tant que revenus dans l'unité d'imputation « Ecole à journée continue ». Des justificatifs doivent être fournis pour les créances non recouvrables.

13.1.5 Situation pour les offres avec hébergement encadré

Aucun module d'école à journée continue ne peut être comptabilisé à la charge de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire pour les journées d'internat³⁴. Ainsi, il est nécessaire de documenter, au jour près, la fréquentation des modules d'école à journée continue. A partir de quatre nuitées par semaine, les élèves sont considérés comme étant en internat à temps complet et aucuns frais d'encadrement

³³ Tous les coûts qui ne peuvent pas être directement imputés à une source précise sont considérés comme des coûts indirects. Par exemple, dans le domaine des écoles à journée continue, les coûts liés à l'organisation et à l'administration de l'offre sont considérés comme des coûts indirects s'ils ne peuvent pas être comptabilisés précisément (p. ex. à l'heure). L'utilisation des locaux (p. ex. nettoyage), le matériel et les autres frais matériels engendrent à la fois des coûts directs (p. ex. pour les locaux qui ne sont utilisés que pour l'école à journée continue) et des coûts indirects.

³⁴ Une journée d'internat commence le matin à l'arrivée à l'école et finit au début des leçons le lendemain matin. Les coûts liés à l'encadrement et aux repas pendant cette période doivent être couverts grâce aux indemnités versées pour le séjour en internat.

ne peuvent être pris en compte dans le cadre des modules d'école à journée continue.

13.2 Repas de midi

13.2.1 Règles

Tous les frais de personnel et de matériel qui sont liés aux repas de midi (la définition est la même que pour les écoles ordinaires) doivent être comptabilisés sur le compte d'exploitation dans l'unité d'imputation « Repas de midi ».

Les coûts relatifs à l'infrastructure (bâtiments et équipement) sont portés à la charge du centre de coûts complémentaire « Bâtiment » ou « Biens meubles ».

13.2.2 Participation financière des parents

Les parents doivent verser des émoluments similaires à ceux facturés dans les écoles ordinaires pour que leur enfant puisse bénéficier des repas de midi.

Les émoluments doivent être facturés et déduits en tant que revenus dans l'unité d'imputation « Forfait d'exploitation ». Des justificatifs doivent être fournis pour les créances non recouvrables.

13.2.3 Situation pour les offres avec hébergement encadré

Les repas de midi ne peuvent pas être comptabilisés à la charge de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire pour les journées d'internat. Ainsi, il est nécessaire de documenter, au jour près, la fréquentation des repas en opérant une distinction entre les élèves en internat et les autres.

13.3 Transport d'élèves

Les coûts liés au transport d'élèves (organisé par des tiers ou par les organismes responsables eux-mêmes) sont comptabilisés dans cette unité d'imputation. Il s'agit des frais de taxi, des frais de personnel et de matériel supportés par les organismes responsables et des frais de transports publics engendrés par les trajets entre le domicile et l'école et par les transports nécessaires dans le cadre de l'enseignement (p. ex. pour aller à la piscine). En sus des coûts relatifs aux trajets en taxi, il convient de relever le nombre de kilomètres indemnisés. Pour ces deux types de frais (coûts et kilomètres), il faut opérer une distinction entre les trajets entre le domicile et l'école et les excursions dans le budget. Les organismes responsables sont libres de procéder à une distinction plus précise entre les différents moyens de transport s'ils le désirent.

La partie des coûts d'amortissement qui concerne l'école doit être portée à la charge du centre de coûts complémentaire « Biens meubles ».

Les coûts effectivement supportés par les organismes responsables sont indemnisés. S'ils sont supérieurs aux acomptes versés par le canton, la différence est payée ultérieurement. S'ils sont inférieurs aux acomptes, la différence est déduite des acomptes prévus pour l'année suivante.

13.4 Frais d'exploitation

Tous les frais courants (au prorata) qui sont liés au fonctionnement de l'école et qui ne peuvent pas être comptabilisés sous les prestations mentionnées jusqu'ici sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ». Il s'agit à la fois de frais directs (p. ex. frais matériels qui ne concernent que l'école) et, dans une large mesure, de frais indirects (p. ex. parties des frais liés à la direction d'école, à la direction générale, à l'administration scolaire, à la conciergerie, aux dépenses énergétiques, à l'informatique, à l'assurance de choses, à l'assurance responsabilité civile, etc.). Les organismes responsables qui proposent plusieurs offres (y c. des offres qui ne relèvent pas de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire) comptabilisent les frais dans les centres de coûts complémentaires correspondants et les ventilent ensuite entre les différentes offres et les différentes unités d'imputation liées aux offres.

13.5 Réserve de fonctionnement³⁵

A la fin de l'exercice, tout excédent découlant du forfait d'exploitation pour l'école peut être transféré dans le capital du fonds de l'organisme responsable en tant que « réserve de fonctionnement pour l'école³⁶ » affectée à un but précis. Cette réserve sert de bassin de compensation financier pour les prestations qui ne peuvent pas être décomptées sur la base des coûts effectifs.

Cette réserve ne peut pas dépasser 50 pour cent du forfait annuel. Tout excédent est déduit des acomptes versés par le canton l'année suivante.

Les pertes d'exploitation liées aux offres scolaires doivent être portées à la charge de cette réserve. Si le solde de la réserve est nul ou déjà négatif et qu'il dépasse 25 pour cent du forfait annuel après comptabilisation des dernières pertes d'exploitation, l'organisme responsable demande un entretien ou peut déposer une demande de contribution extraordinaire aux frais d'exploitation, après avoir pris toutes les mesures d'assainissement qui peuvent être exigées de lui. L'OECO est chargé d'examiner ces demandes.

13.6 Autres prestations

L'unité d'imputation « Autres prestations » permet de décompter des prestations qui ont été autorisées lors de l'établissement du budget. Elle ne peut pas être utilisée pour des prestations non budgétées.

Les coûts directs effectifs concernant les prestations spéciales « Coordination des traitements », « Charge liée aux offres médicales » et « Gestion d'un service spécialisé ou de conseil » sont portés à la charge de cette unité d'imputation, tout comme les coûts directs effectifs qui sont engendrés par les services ambulatoires (de proximité), par les dispositifs individuels et par d'autres prestations convenues au préalable.

³⁵ Voir aussi à ce sujet le chapitre 8.4

³⁶ Le montant de la « réserve de fonctionnement pour l'école » dépend du nombre de classes gérées lors de l'année civile concernée.

Tous les coûts indirects liés à ces prestations sont, quant à eux, portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

Pour les dispositifs individuels des élèves extracantonaux, les coûts effectifs (directs et indirects) doivent être demandés au canton concerné.

13.7 Infrastructures

Tous les coûts liés aux bâtiments et aux biens meubles sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Infrastructure ». Les moyens affectés doivent être indiqués en tant que tels dans le capital du fonds.

Tous les coûts engendrés par le maintien de la valeur des bâtiments ou par l'augmentation de cette valeur (bien que cette distinction ne soit pas importante pour l'indemnisation par le canton) sont portés à la charge du forfait d'infrastructure³⁷ au titre des immeubles. Les frais « courants », les réparations et les petits travaux d'entretien sont portés à la charge du forfait d'exploitation (voir point 8.4).

13.7.1 Généralités

Les offres relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire reçoivent un forfait d'infrastructure par classe. Celui-ci se compose de deux parties : bâtiments et biens meubles. Chacune des parties du forfait global peut être adaptée séparément par l'OECO si la situation l'exige.

Le forfait sert à couvrir tous les besoins en infrastructure dans le domaine scolaire pour l'offre concernée, c'est-à-dire qu'aucun supplément d'infrastructure n'est accordé pour l'une ou l'autre prestation.

Les forfaits d'infrastructure qui sont versés pour l'école doivent être comptabilisés séparément. L'argent qui n'est pas investi doit être garanti sous forme de liquidités dans le fonds de rénovation pour les bâtiments scolaires ou dans le fonds d'investissement pour les biens meubles (provisions pour de futurs achats) de l'école³⁸. Il ne peut donc pas être utilisé (même à titre temporaire) pour couvrir des coûts liés au fonctionnement courant.

Il est permis d'utiliser des avoirs du fonds de rénovation de l'école en tant que capital propre pour financer des projets de construction globaux ou liés au domaine de l'hébergement, car dans la majorité des cas les bâtiments sont utilisés à la fois pour l'école et l'hébergement. En revanche, il n'est pas permis d'utiliser des avoirs du fonds d'investissement dévolu aux biens meubles pour financer des biens immobiliers, et inversement.

13.7.2 Terrain

Les forfaits d'infrastructure peuvent être utilisés pour payer des rentes du droit de superficie ou pour financer l'amortissement et les intérêts des crédits contractés pour

³⁷ La valeur-seuil pour l'activation selon la CIIS s'élève à 50 000 francs pour les infrastructures et à 3000 francs pour les biens meubles.

³⁸ Selon les normes SWISS GAAP RPC, il s'agit de comptes dans le capital du fonds.

acquérir des terrains. Les coûts correspondants sont portés à la charge du centre de coûts complémentaire « Terrain ».

13.7.3 Bâtiments

Le forfait versé pour les bâtiments est prévu non seulement pour les projets de construction, mais aussi pour les travaux d'entretien conséquents des bâtiments scolaires et pour la location de locaux nécessaires au fonctionnement de l'école. Les éventuels revenus (p. ex. provenant de locations) doivent être comptabilisés. Les bâtiments propres figurent dans la comptabilité des immobilisations³⁹.

Le solde de ce centre de coûts est d'abord transféré/ventilé dans l'unité d'imputation « Infrastructures » de la ou des offres scolaires proposées par l'organisme responsable. Le forfait d'infrastructure versé par le canton pour les bâtiments scolaires est également porté à la charge de cette unité d'imputation en tant que revenu.

Ensuite, l'argent est transféré de l'unité d'imputation au capital du fonds de rénovation.

Si les forfaits annuels ne permettent pas de couvrir l'intégralité des coûts liés aux bâtiments, la différence doit être comptabilisée en tant que découvert.

Il n'est pas permis de comptabiliser, au titre d'infrastructure immobilière, des frais courants relatifs au fonctionnement des bâtiments (p. ex. conciergerie, nettoyage, petit entretien).

Tant qu'un organisme responsable a une dette vis-à-vis du canton en raison de subventions de construction perçues sous l'ancien droit, il peut amortir cette dette au moyen du forfait d'infrastructure. Les modalités de détail, notamment la durée maximale de l'amortissement de la dette, sont réglées séparément.

13.7.4 Calcul des forfaits pour les offres sans hébergement encadré

Les forfaits pour les bâtiments et les biens meubles sont calculés selon le modèle suivant :

Les calculs servant à fixer les forfaits d'infrastructure reposent sur les mêmes principes que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) applique dans le domaine des places en EMS et que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) appliquera dans le domaine des internats à partir de 2022. Les trois Directions cantonales utilisent les mêmes durées de vie et parts aux coûts totaux. Les intérêts sur le capital investi sont, eux aussi, identiques.

Comme unité de référence, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a pris l'investissement standard par classe pour les coûts de construction et les biens

³⁹ La distinction entre l'objet (p. ex. école ou bâtiment administratif) et les éléments dont l'objet est composé (p. ex. ancien bâtiment, extension, rénovation de la façade) doit être opérée selon le principe de finalité.

meubles. Les expériences réalisées ces dernières années montrent que ces montants permettent de couvrir les coûts liés à l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des établissements.

Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui n'ont pas d'internat, l'INC participe uniquement aux coûts des infrastructures. Dans ceux qui ont un internat, certains locaux sont utilisés à la fois pour l'école et pour l'internat. Ces locaux sont indemnisés par les forfaits d'infrastructure de la DIJ. Par conséquent, la valeur de référence pour les coûts de construction est moins élevée dans ce cas.

Investissement standard	Par classe :	Coûts de construction (CC) 1-8		1'300'000
	Par classe :	Biens meubles CC 9		100'000
		Total par classe		1'400'000
Amortissement				
Groupes	Durée de vie en année	Part des coûts totaux	Taux d'amortissement	Amortissement/an en CHF
Structure, gros œuvre, enveloppe du bâtiment	50	50%	2.0%	13'000
Installations techniques	40	35%	2.5%	11'375
Equipements	20	15%	5.0%	9'750
Mobilier	12		8.33%	8'330
				42'455
Intérêts sur le capital	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans l'immobilier	650'000	1.50%	9'750
	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans les biens meubles	50'000	1.50%	750
	Forfait standard par an et par classe			52'955
Forfait d'infrastructure pour l'immobilier				43'875
Forfait pour les biens meubles				9'080
Somme				52'955

Tableau 3 : calcul des forfaits pour les offres sans hébergement encadré

13.7.7 Nombre de forfaits versés

Le forfait pour les bâtiments est versé pour le nombre de classes fixé dans l'avenant à la convention de prestations (annexe 1).

Le forfait pour les biens meubles est, lui aussi, versé pour le nombre de classes fixé dans l'avenant à la convention de prestations (annexe 1).

13.8 Décompte des prestations non budgétées

Le poste « Paiement pour autre raison » figure à la fin du décompte des prestations afin que les prestations relevant de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui ont été convenues entre l'OEKO et l'organisme responsable et qui engendrent déjà des coûts lors de l'année en cours puissent être décomptées rapidement (c.-à-d. après la fin du processus budgétaire). De telles prestations peuvent ainsi être décomptées une fois en marge du budget convenu. Elles doivent toutefois être accompagnées d'un justificatif qui spécifie à quoi correspond le montant du décompte et qui fait référence à l'approbation du canton.

Si une telle prestation s'inscrit dans la durée, elle doit figurer dans le prochain budget ordinaire de l'organisme responsable.

13.9 Revenus

Les organismes responsables doivent comptabiliser les recettes imputables à leur établissement particulier de la scolarité obligatoire en tant que revenus en opérant une distinction matérielle et temporelle par prestation. Le calcul du tarif journalier ne peut plus être adapté lors du décompte vis-à-vis du canton.

Les organismes responsables sont notamment tenus de facturer aux cantons compétents les prestations fournies pour les élèves extracantonaux. En plus du tarif journalier, ils doivent comptabiliser précisément les coûts liés aux modules d'école à journée continue fréquentés, au transport d'élèves et aux dispositifs individuels, et recenser les revenus en conséquence.

Les autres recettes (p. ex. LAMal) doivent être comptabilisées de manière proportionnelle dans les revenus correspondant aux prestations « Enseignement », « Forfait d'exploitation » et « Infrastructure ».

Un décompte est effectué avec les cantons sur la base de forfaits (budget ; pas de décompte effectif avec le décompte final).

13.10 Gestion des situations particulières

Il existe beaucoup de situations particulières qui ne sont pas intégralement reproduites sur la plateforme en ligne. Malgré tout, cette dernière permet de les prendre en compte de manière appropriée. Voici quelques exemples :

- D'entente avec l'OEKO, un organisme responsable ouvre une classe à court terme (après la fin du cycle budgétaire) : la première année (concrètement, il s'agit de la période allant d'août à décembre), la réserve de fonctionnement garantit la liquidité de l'organisme responsable, c'est-à-dire que le canton ne verse

un acompte supplémentaire que si la réserve de fonctionnement ne suffit pas⁴². Lors du décompte, les coûts liés aux leçons ordinaires et aux éventuels transports d'élèves peuvent être pris en compte. Les autres coûts (leçons de soutien, frais d'exploitation généraux, forfait d'infrastructure) sont portés à la charge de la réserve de fonctionnement avec effet sur le résultat. A partir de la prochaine année civile, la nouvelle classe est inscrite au budget de l'organisme responsable.

- Une classe compte plusieurs élèves nécessitant un encadrement intensif : d'entente entre l'OECO et l'organisme responsable et après éventuelle consultation du Service psychologique pour enfants et adolescents, toutes les parties s'accordent sur le fait qu'un allègement est accordé à l'organisme responsable pour cette classe sous la forme d'une réduction du nombre d'élèves. Cet allègement entraîne certes la baisse du nombre moyen d'élèves au sein de l'offre et de l'organisme responsable, mais permet à l'organisme responsable d'ouvrir une classe supplémentaire.
- Un organisme responsable accueille, en cours d'année, un ou deux enfants supplémentaires, bien qu'il ait déjà atteint sa capacité maximale : si les admissions ont lieu après la fin du processus budgétaire, l'organisme responsable doit recourir à sa réserve de fonctionnement pour financer les leçons de soutien et les transports d'élèves (pour la période allant d'août à décembre). Il peut faire valoir les frais de transport dans le décompte. En revanche, le nombre de leçons de soutien ne peut pas être augmenté après coup. Les coûts y afférents sont donc portés à la charge de la réserve de fonctionnement avec effet sur le résultat. L'année suivante, tous les coûts liés à ces élèves sont inscrits dans le budget ordinaire.
- Les voyages scolaires, les camps, les semaines hors-cadre, les écoles enfantines en forêt, etc. ne sont pas considérés comme des prestations à part entière au sens des autres prestations. Les coûts y relatifs doivent donc être financés grâce à l'indemnité versée pour les leçons de soutien ou à la réserve de fonctionnement.
- Les organismes responsables sont soumis à la législation sur les marchés publics.
- Ils établissent des statistiques chaque jour sur les élèves qui leur sont confiés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) concernée.

13.11 Controlling des prestations

- Le controlling doit en premier lieu se fonder sur les chiffres relevés dans le cadre du décompte et de la statistique des écoles. Il se base aussi sur certaines données liées à la gestion des places.
- Le controlling (des prestations) a donc lieu tous les ans.

⁴² L'OECO voit sur la plateforme en ligne si l'organisme responsable dispose d'une réserve de fonctionnement et, si oui, quel est son montant.

- Les coûts par unité de prestation pour les différentes catégories de prestations doivent faire l'objet d'évaluations afin de permettre un alignement des coûts entre les organismes responsables/offres présentant des programmes comparables.
- En outre, ces évaluations permettent d'obtenir un aperçu des coûts d'investissement pour les différentes prestations et d'adapter, sur cette base, les paramètres du modèle d'indemnisation.

Le controlling des prestations est avant tout un instrument de l'OECO et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

13.12 Monitoring

Les données disponibles sur la plateforme en ligne concernant les budgets et les décomptes servent de base au monitoring de l'évolution des principaux indicateurs. Elles peuvent être rendues accessibles aux parties à la convention de prestations (éventuellement de manière anonyme) afin que ces dernières puissent les comparer avec d'autres offres et discuter des résultats sur la base de chiffres « officiels ».

Cela contribue, à moyen terme, à accroître la convergence au sein de la branche (c.-à-d. à atténuer les écarts entre les différentes valeurs).

13.13 Evaluation des indicateurs

L'évaluation ciblée de certains chiffres/faits au fil du temps dans le but d'adapter des forfaits à la réalité ou d'harmoniser davantage certains sous-domaines (p. ex. droit aux leçons de soutien) peut être considérée comme un controlling au sens strict du terme⁴³.

14 Transition vers le nouveau système de financement des investissements

Au moment de l'entrée en vigueur du modèle d'indemnisation, on déterminera si les organismes responsables ont encore des subventions cantonales d'investissement non amorties. Celles-ci seront transformées en une dette vis-à-vis du canton. Les organismes responsables pourront rembourser cette dette soit à la date d'entrée en vigueur du nouveau système de financement des investissements (grâce à leurs fonds propres ou à des capitaux de tiers), soit progressivement en la déduisant des forfaits d'investissement versés selon le nouveau droit.

Les Directions cantonales impliquées veillent à ce que la décision des organismes responsables soit communiquée à temps avant l'entrée en vigueur du nouveau modèle d'indemnisation.

⁴³ Il s'agit de l'instrument permettant de déployer l'« effet entonnoir » visé par l'OECO.

15 Mise en œuvre progressive du modèle d'indemnisation

Les nouveautés ci-après seront introduites au moment du transfert de compétence à l'OECO (c.-à-d. au 1^{er} janvier 2022) :

1. Adaptations des traitements du corps enseignant : au 1^{er} août 2022, les organismes responsables devront avoir correctement affectés les enseignants et enseignantes à un classement salarial conformément à la LSE. Les enseignants et enseignantes pour lesquels ce changement entraîne une hausse de salaire bénéficieront de cette augmentation à partir du 1^{er} août 2022. Les enseignants et enseignantes qui bénéficient actuellement d'un classement plus élevé que celui prévu par la LSE le conserveront jusqu'à ce que la différence avec les traitements des autres enseignants et enseignantes soit comblée grâce à la progression salariale ordinaire.
2. Nombre standard de leçons ordinaires : le nombre standard de leçons ordinaires (y c. supplément) pour chaque cycle entre en vigueur le 1^{er} août 2022.
3. Forfaits d'exploitation et d'infrastructure : le montant des forfaits est fixé suffisamment tôt par l'OECO et visible sur la plateforme de budgétisation. Le système des forfaits entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Eu égard à la diversité des conditions au sein des organismes responsables, il est fort probable que, au moment du transfert de compétence, les offres ne correspondent pas toutes entièrement aux prescriptions du modèle d'indemnisation. Par conséquent, une phase de transition de plusieurs années est prévue. Il est prévu de contrôler les prescriptions du modèle sur la base des données récoltées pendant les premières années de fonctionnement sous la responsabilité de l'OECO ainsi que des discussions de fond sur les programmes scolaires, étant donné que ces données et discussions seront vraisemblablement utiles à partir de la deuxième période contractuelle (qui débutera le 1^{er} janvier 2026).

16 Glossaire / terminologie

LCSu	Loi sur les subventions cantonales
LEO	Loi sur l'école obligatoire
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil
Offre d'un organisme responsable	Désignation concise regroupant les prestations relevant de l'enseignement spécialisé séparé qui ont été convenues avec un organisme responsable et qui sont fournies selon un programme donné
Offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire	Selon la LEO, totalité des prestations liées à l'enseignement spécialisé intégré et à l'enseignement spécialisé séparé
OSEO	Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire
Période contractuelle	Durée de validité des conventions de prestations (à savoir 4 ans)
Plateforme en ligne	Plateforme en ligne de l'OECO visant à soutenir le processus de budgétisation et de décompte pour les offres relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire
Swiss GAAP RPC	Swiss General Accepted Accounting Principles (GAAP), recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)